



ARRETE N° 2025_0620

ARRETE PERMISSION DE STATIONNEMENT RUE DES GLYCINES

Le Maire de Villemandeur ;

- Vu la demande en date du 04 septembre 2025, par laquelle l'entreprise AKISTI FONDATIONS, domiciliée 150 rue de Paucourt 45200 Amilly, représentée par Monsieur Ramazan AKISTI, demande l'autorisation de stationner une benne et un abri de chantier sur le domaine public, pour le compte Madame PAULEVEE, au 18 rue des Glycines à Villemandeur ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le règlement général de voirie du 16/09/66 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'une benne de 6 m X 2.20 m et d'un abri de chantier de 6 m X 2.2 m, au droit du 18 rue des Glycines à VILLEMANDEUR, du 15 septembre 2025 au 15 décembre 2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le cheminement des piétons sera sécurisé, préservé et redirigé au moyen d'une signalétique réglementaire adaptée.

Article 3 - Sécurité et signalisation du stationnement

L'entreprise AKISTI FONDATIONS devra signaler le stationnement des véhicules conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application. Il devra de même apposer la signalisation nécessaire au jalonnement du cheminement des piétons.

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible au droit de chaque chantier.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 90 jours à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 - RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.)

Fait à VILLEMANDEUR, le 05/09/2025



Dénise SERRANO

Date d'affichage : 05/09/2025

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de VILLEMANDEUR pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Villemandeur.

Département :
LOIRET

Commune :
VILLEMANDEUR

Section : B1
Feuille : 000 B1 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 05/09/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC LOIRET
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 45042
45042 ORLEANS CEDEX 1
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



